

ion the seizure of the product or other thing is not necessary in the public interest.

(3) Where an inspector has seized and detained any product or other thing pursuant to subsection (1), he shall, as soon as practicable, advise the person in whose possession the product or other thing was at the time of seizure of the provision of this Act or the regulations that he believes has been contravened.' ;

(b) by renumbering the renumbered subclauses 15(2) and 15(3) as Subclauses 15(4) and 15(5), respectively ;  
(c) by striking out lines 16 and 17, on page 8, and substituting the following:

'with;

(b) except to the extent that the product or other thing, or a sample thereof, is required as evidence, after an inspector or the Minister, upon application made to him by the owner of the product or other thing or by the person in whose possession the product or other thing was at the time of seizure, is satisfied that it is not necessary in the public interest to continue to detain such product or other thing; or

(c) after the expiration of sixty days' ;

(d) by striking out line 21, on page 8, and substituting the following:

'forfeited pursuant to section 17,'

(e) by striking out line 33, on page 8, and substituting the following:

'with section 16'

(f) by striking out lines 36 to 40, on page 8, and substituting the following:

'shall be kept or stored in the building or place where it was seized except where such product or thing, or a sample thereof, is required as evidence or the person in whose possession the product or thing was at the time of seizure or the person entitled to possession of the building or place requests that it be removed to some other proper place, in which case such product or thing or such sample thereof, as the case may be, may be removed to and stored in any other proper place at the direction of or with the concurrence of an inspector.'

After debate thereon, the question being put on the said proposed amendment, *it was adopted.*

It was then moved by Mr. McGrath,

—That Subclause (3) of Clause 15 of Bill C-180, lines 34 to 40 inclusive of page 8 thereof, be deleted and the following substituted therefor:

"(3) A product or other thing seized by an inspector pursuant to subsection (1) may, at the option of an inspector, be kept or stored in the building or place where it was seized subject to the consent of the person entitled to possession of such building or place or may be removed to any other place by or at the direction of an inspector."

application du paragraphe (1) lorsqu'il estime que la saisie du produit ou de l'autre article n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.»

(3) Lorsqu'un inspecteur a saisi et retenu un produit ou autre article en application du paragraphe (1), il doit dès que cela est matériellement possible, avertir la personne en la possession de laquelle le produit ou autre article était au moment de la saisie de la disposition de la présente loi ou des règlements à laquelle il croit qu'il y a eu contravention.»

b) par le renumérotage des paragraphes 15(2) et 15(3), qui deviennent respectivement les paragraphes 15(4) et 15(5)

c) par le retranchement des lignes 16 à 18, à la page 8, et leur remplacement par ce qui suit:

«duit ou cet autre article ont été observées;

b) sauf dans la mesure où le produit ou l'autre article, ou un échantillon qui en est pris, doit être utilisé comme pièce à conviction, dès qu'un inspecteur ou le Ministre, à la suite d'une demande qui lui est présentée par le propriétaire du produit ou de l'autre article ou par la personne en la possession de laquelle le produit ou l'autre article se trouvait au moment de la saisie, est convaincu qu'il n'est pas nécessaire dans l'intérêt public de continuer à retenir ce produit ou cet autre article; ou

c) dès l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de la»

d) par le retranchement de la ligne 22, à la page 8, et son remplacement par ce qui suit:

«ticle 17.» ;

e) par le retranchement de la ligne 33, à la page 8, et son remplacement par ce qui suit:

«de l'article 16.» ; et

f) par le retranchement des lignes 36 à 41, à la page 8, et leur remplacement par ce qui suit:

«graphe (1) doit être gardé ou emmagasiné dans l'immeuble ou le lieu où il a été saisi, sauf lorsque ce produit, ou cet article, ou un échantillon qui en est pris, doit être utilisé comme pièce à conviction ou que la personne en la possession de laquelle le produit ou l'article se trouvait au moment de la saisie, ou la personne ayant droit à la possession du bâtiment ou lieu demande qu'il soit transporté en quelque autre lieu convenable, auquel cas ce produit ou cet article, ou l'échantillon qui en est pris, selon le cas, peut être transporté et emmagasiné en tout autre lieu convenable qu'indique ou qu'approuve un inspecteur.»

Après le débat, l'amendement proposé est mis aux voix et est adopté.

M. McGrath propose ensuite,

Que le paragraphe (3) de l'article 15 du Bill C-180 soit modifié par le retranchement des lignes 34 à 41, à la page 8, et leur remplacement par ce qui suit:

«(3) Un produit ou un autre article saisi par un inspecteur en application du paragraphe (1) peuvent, au choix d'un inspecteur, être gardés ou emmagasinés dans l'immeuble ou les lieux où ils ont été saisis sous réserve du consentement de la personne ayant en droit la possession d'un tel immeuble ou de tels lieux ou bien peuvent être transportés en